

La citoyenneté insurrectionnelle sur Internet face à la démocratie représentative : subversion, réaction, désobéissance.

par Félix Tréguer¹

Résumé : *Cet article pose la question de la capacité des régimes démocratiques à reconnaître, en droit et en fait, l'élargissement de l'espace public et la diversification des modes de participation politique rendus possibles par Internet. La réflexion s'appuiera sur le concept de « citoyenneté insurrectionnelle » dégagée par le socio-anthropologue de l'urbanité James Holston, qui désigne les multiples formes de mobilisation ou de pratiques quotidiennes qui contestent les politiques menées par les pouvoirs publics pour porter des revendications politiques et interpellent sur le sens de la citoyenneté et de la démocratie. De la même manière que la ville fait l'objet d'un ensemble de règles qui, prises ensemble, forment « une politique de la ville », il existe une politique de la liberté d'expression et de l'« espace public » démocratique que l'article s'attachera à caractériser. Face aux manifestations de « citoyenneté insurrectionnelle » propres à Internet, qui sont porteuses de revendications vis-à-vis de la liberté d'expression et qui remettent en cause cette politique héritée des médias traditionnels, nous verrons que les régimes représentatifs répondent par des logiques répressives justifiées par le maintien du statu quo juridique. S'ensuit un conflit de légitimité entre l'État et ces mouvements sociaux contestataires, au cours duquel différentes conceptions de l'État de droit et de la démocratie s'affrontent.*

Abstract: *This article aims to question the ability of representative regimes to recognise, de jure (in law) and de facto (in practice), the enlargement of the public sphere and the diversification of modes of political participation enabled by the Internet. The notion of “insurgent citizenship” developed by socio-anthropologist James Holston will serve as a basis for our study. By this term, Holston refers to the multiple forms of mobilisation or everyday practices that subvert state agendas to challenge the traditional meaning of citizenship and democracy. In the same way that there is a body of norms regulating urban spaces and amounting to “urban policy”, there is a policy of freedom of expression and of the democratic public sphere, which the article will characterise. We will then see how, faced with Internet-based forms of insurgent citizenship which embody strong demands regarding freedom of expression and which contest these rules inherited from traditional media, representative regimes are reacting through repressive policies aimed at reasserting the legal status quo. A conflict of legitimacy ensues between states and these dissenting social movements, in which different notions of the rule of law and of democracy collide.*

1. Félix Tréguer est doctorant à l'EHESS. Il réalise depuis 2010 une thèse consacrée aux enjeux démocratiques de la protection de la liberté de communication sur Internet, sous la direction de Marcela Iacub (CRH-CNRS/EHESS). Il a été pendant trois ans chargé des affaires juridiques au sein de La Quadrature du Net, une association de défense des libertés sur Internet dont il est membre fondateur. Diplômé de Sciences-Po Paris mention « Affaires Publiques » et titulaire d'un Master 2 « Droit de la Communication » de l'université Paris-II Panthéon-Assas, il a réalisé en 2010 un stage en tant qu'assistant de recherche au *Berkman Center for Internet and Society* à l'université d'Harvard.

C'est la parole à l'état de foudre ; c'est l'électricité sociale. Pouvez-vous faire qu'elle n'existe pas ? Plus vous prétendrez la comprimer, plus l'explosion sera violente. Il faut donc vous résoudre à vivre avec elle, comme vous vivez avec la machine à vapeur. »²

Chateaubriand.

Le 24 mai 2011 au matin, Nicolas Sarkozy entre dans la grande tente installée dans le jardin des Tuileries à Paris. Le président de la République française est venu prononcer le discours d'ouverture du forum eG8, un événement organisé dans le cadre de la présidence française du G8. Il souhaite appeler à un dialogue permettant de dépasser l'opposition latente entre les mouvements de la société civile héritiers des utopies fondatrices du « cyberspace », qui faisaient d'Internet un espace émancipé de l'emprise des États, et les régimes représentatifs qui tentent de transposer le droit de la communication à ce réseau d'un nouveau genre. L'organisation de cet événement a suscité de fortes inquiétudes au sein de la société civile et, dans son discours, le président français tente d'expliquer sa démarche : « Il s'agissait aussi pour les États que nous représentons de signifier que l'univers que vous représentez n'est pas un univers parallèle, affranchi des règles du droit, affranchi de la morale et plus généralement de tous les principes fondamentaux qui gouvernent la vie sociale dans les pays démocratiques. Dès lors qu'Internet fait aujourd'hui partie intégrante de la vie du plus grand nombre, ce serait une contradiction que d'écarter les gouvernements de cet immense forum. Personne ne peut ni ne doit oublier que ces gouvernements sont, dans nos démocraties, les seuls représentants légitimes de la volonté générale. L'oublier, c'est prendre le risque du chaos démocratique, donc de l'anarchie (...). L'amalgame des seules aspirations individuelles ne suffit pas à faire un contrat social »³.

De fait, si le but du forum eG8 était de rétablir la confiance entre les militants, universitaires ou entrepreneurs sensibles à la question des libertés fondamentales sur Internet et les régimes représentatifs, ce fut un échec patent. Le thème qui domina la couverture médiatique de l'événement fut bel et bien celui de leur antagonisme. Durant les deux jours que durèrent le forum, les intervenants des différents panels consacrés à la régulation d'Internet furent sans cesse interpellés par des membres du public qui entendaient dénoncer une opération de communication faisant délibérément l'impasse sur les griefs adressés à la « reprise en main » étatique d'Internet. À la volonté du président français de voir reconnu le bien-fondé des politiques de régulation d'Internet mises en œuvre au nom de la démocratie représentative, du fait qu'elles avaient été décidées par « les seuls représentants légitimes de la volonté générale », la société civile opposait une

2. CHATEAUBRIAND, François-René de, 1841. *Mémoires d'outre-tombe*. Gallimard. Chapitre 8.

3. SAROZY, Nicolas. Discours du président de la République française à l'inauguration du eG8 forum. Paris. 24 mai 2011. Disponible à l'adresse : <http://www.g8.utoronto.ca/summit/2011deauville/eg8/eg8-sarkozy-fr.html>.

fin de non recevoir, insistant sur la nécessité de faire primer les principes sur lesquels sont assis les régimes représentatifs modernes : la démocratie et l'État de droit.

Les travaux du socio-anthropologue de l'urbanité James Holston sur la « citoyenneté insurrectionnelle » dans les villes brésiliennes peuvent nous permettre de faire sens de cet affrontement autour de la régulation d'Internet. Par ce terme, Holston renvoie aux multiples formes de mobilisation ou de pratiques quotidiennes qui portent des revendications identitaires, sociales, économiques ou politiques et interpellent la société sur la signification de l'appartenance à l'État moderne et sur le sens de la démocratie. Il s'agit d'une citoyenneté « insurgée », car elle se manifeste par des formes de participation politique qui opèrent à la frontière de la légalité et tendent à subvertir l'ordre établi. À partir d'une analyse des processus de pénalisation de la pauvreté, de ghettoïsation des quartiers ou de « policiarisation » des villes qu'il étudie, Holston montre aussi comment la citoyenneté insurrectionnelle entraîne en retour une réaction des élites qui tentent de maintenir le *statu quo* à travers des formes de ségrégation et de violence qui participent d'un recul des droits. Si ce concept nous semble pertinent pour comprendre ce qui se joue aujourd'hui entre les démocraties représentatives et les « citoyens insurgés » du « cyberspace », c'est que de la même manière que la ville fait l'objet d'un ensemble de lois et de normes de droit public qui, prises ensemble, forment « une politique de la ville », il existe une politique de la liberté d'expression et de ce que Jürgen Habermas appelle l'« espace public ». Une politique aujourd'hui contestée par des pratiques militantes qui se développent sur Internet et qui constituent pour les acteurs qui s'en revendiquent une « extension » de la citoyenneté traditionnelle. À partir d'une perspective historique des rapports entre les régimes représentatifs européens et l'espace public mettant en exergue leurs logiques anti-démocratiques (1), ce cadre d'analyse proposé par Holston peut nous permettre de donner sens à des pratiques politiques qui, en s'appuyant sur le droit à la liberté d'expression et de communication, subvertissent les équilibres politiques et juridiques qui fondent l'espace public traditionnel, et portent par là même une critique radicale à l'égard du régime représentatif et de ses institutions. Deux exemples nous serviront à illustrer cette citoyenneté insurrectionnelle propre à Internet : le site « Copwatch », consacré à la surveillance citoyenne de la police, et WikiLeaks, la célèbre plate-forme de publication de documents confidentiels (2). Comme nous le verrons en nous intéressant à la réaction des pouvoirs publics en France, la transformation structurelle de l'espace public induite par ces mouvements est cependant contestée par les États qui tentent de la contenir au travers de modes de régulation constitutifs d'un recul des droits fondamentaux. En dépit des critiques émanant de la société civile et de certaines organisations internationales, le régime représentatif – et notamment le pouvoir judiciaire – ne semble toutefois pas en mesure de rompre avec cette logique répressive, et faire évoluer les règles qui encadrent l'espace public traditionnel, pour ainsi reconnaître la légitimité des modes de participation politique liés à cette citoyenneté insurrectionnelle. Cette situation conduit irrémédiablement à un conflit de légitimité démocratique avec ces mouvements citoyens (3).

1. La politique de l'espace public, reflet d'une démocratie inachevée

Origines historiques de la citoyenneté « différenciée » au sein de l'espace public

Dans son « archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise », Jürgen Habermas montre comment s'est fondé dans les régimes politiques modernes un idéal-type du débat public consubstantiel de la modernité politique, dans l'espace conceptuel qu'il désigne comme « sphère publique » (ou « espace public »). La construction de cette sphère publique découle de deux grands mouvements qui se déploient conjointement : d'une part, l'émancipation progressive d'une nouvelle « classe sociale » – la bourgeoisie –, qui, à partir de la Renaissance, s'autonomise de la féodalité au plan matériel avec l'essor du commerce et qui, surtout, prend conscience d'elle-même. Habermas retrace ainsi l'émergence d'espaces de sociabilité aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles : la grande bourgeoisie et la noblesse humaniste en viennent à se retrouver dans les cafés et Salons qui essaient dans les villes européennes. Peu à peu, cette « communauté empirique de pensée » se politise. Car, dans le même temps, la grave crise politique induite par la Réforme protestante qui traverse les monarchies européennes déclenche l'autre grand mouvement qui va déboucher sur l'institutionnalisation de la sphère publique : l'édification de nouvelles théories politiques fondées sur le règne de la Raison, en réaction à l'affirmation de la souveraineté absolue du monarque, et qui vont constituer un nouveau mode de légitimation du politique. Ainsi, au sein de la sphère publique, la discussion publique s'exerce bientôt *contre* le pouvoir : « les destinataires du pouvoir deviennent ses adversaires »⁴.

Ces transformations sociologiques et politiques ont conduit à l'avènement du régime représentatif et à l'institutionnalisation de la sphère publique à travers la reconnaissance des libertés d'expression et de réunion dans les grandes déclarations de droits que sont le *Bill of Rights* anglais (1689) ou la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1789). Mais alors que l'égalité de tous devant la loi est reconnue, ces droits se donnent à penser comme des principes universels. Or, dans les faits, cette formulation généreuse est trompeuse, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression. Du point de vue de l'idéologie bourgeoise qui sous-tend le régime représentatif, « l'usage public de la Raison » qu'il s'agit de protéger ne peut être que celui du public « éclairé ». Le poète anglais John Milton – qui reste aujourd'hui encore considéré comme l'un des plus grands défenseurs de la liberté d'expression et inspirateur de nombreux libéraux qui au XIX^{ème} siècle lutteront contre la censure⁵ – condamne dans un écrit de 1673 une liberté d'expression trop large qui pourrait,

4. HABERMAS, Jürgen, 1993 [1962]. *L'espace public : archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*. Payot. p. 36.

5. MILTON, John, 1644. *Areopagitica, discours de monsieur John Milton sur la liberté de la presse au parlement d'Angleterre*. En 1826, alors que le débat sur la censure bat son plein sous la Restauration, un libraire parisien écrit dans la préface d'une réédition de l'adresse de Milton : « Ce sont les principaux arguments de Milton sur la liberté de la presse que nous offrons au public, convaincus que, dans un moment où l'on nous menace de rétablir la censure, cette importante

dit-il, déstabiliser les esprits faibles (« *unsettle the weaker sort* »), et défend l'utilisation du latin dans les écrits pour s'assurer que les débats se tiennent entre érudits (« *be discuss among the Learned only* »)⁶. De même, pour John Locke, un des principaux théoriciens du régime représentatif, la liberté d'expression ne vaut que pour la seule discussion spéculative, et non pour le libre débat politique, ni même pour la liberté de conscience⁷. La participation à la sphère publique doit donc demeurer une activité réservée au petit nombre et être conditionnée par deux critères : la propriété et la culture. Deux éléments fondamentaux qui, selon l'idéologie bourgeoise, peuvent seuls garantir la pleine autonomie du sujet.

Fondamentalement hostiles à l'idée démocratique, les régimes représentatifs s'organisent sur la base d'une *citoyenneté différenciée*, symbolisée dans les premières années de la Révolution française par la distinction entre citoyens « actifs » et citoyens « passifs »⁸. Outre le suffrage censitaire qui restreint de fait l'accès au droit de vote et exclut une partie des citoyens de la participation aux procédures électorales, cette différenciation se traduit également par les restrictions limitant les libertés d'expression et de réunion. Ce processus d'exclusion de l'espace public est d'ailleurs très tôt dénoncé par des mouvements contestataires. Des historiens tels que Raymonde Monnier pour la France ou Edward P. Thompson pour l'Angleterre ont montré comment, dès la fin XVIIIème siècle, les sociétés politiques du Paris révolutionnaire ou les jacobins britanniques se sont appuyés sur ces droits politiques constitutifs de l'espace public pour critiquer le pouvoir, tout en subissant une violente répression. En dépit de la démocratisation des régimes représentatifs européens, notamment à travers le suffrage universel qui s'impose à force de revendications populaires à partir du milieu du XIXème siècle, l'idéal de la sphère publique bourgeoise va continuer d'inspirer les règles encadrant la liberté d'expression. L'élargissement de la base électorale semblait signifier que ces régimes ne seraient plus fondés sur la « souveraineté de la Raison », selon l'expression de Pierre Rosanvallon⁹, mais qu'ils cédaient définitivement au principe de souveraineté populaire. En fait, le contrôle par l'État d'un espace public théoriquement élargi va constituer un moyen pour les élites de garder la main sur le débat « démocratique ».

production peut contribuer à éclairer les Français sur leurs droits et à leur faire apprécier les bienfaits d'une sage liberté ». Disponible à l'adresse :

http://data.bnf.fr/12048666/john_milton_areopagitica__discours_de_monsieur_john_milton_sur_la_liberte_de_la_presse_a_u_parlement_d_angleterre/.

6. LEVY, Leonard Williams, 2004. *Emergence of a Free Press*. Ivan R. Dee. p. 95.

7. La liberté que Locke défend, notamment dans son *Essais sur l'entendement humain* (1689), c'est celle des savants, des hommes de lettres et des parlementaires. En revanche, dans *Le Christianisme raisonnable* (1695), il écrit que pour « les journaliers et les artisans, les filles de bourgeois et les servantes (...), le commandement est le seul et le plus sûr moyen de les porter à l'obéissance et à la pratique de leurs devoirs. La plupart des hommes ne peuvent pas connaître des choses par eux-mêmes, il leur faut donc croire ». Notre traduction : « [For the] day-labourers and tradesmen, the spinsters and dairymaids (...) hearing plain commands, is the sure and only course to bring them to obedience and practice. The greatest part cannot know and therefore they must believe ». LOCKE, John, 1801. *The Works of John Locke*. J. Johnson. p. 146.

8. Sur les fondements anti-démocratiques du régime représentatif, voir notamment l'introduction cet ouvrage de référence : MANIN, Bernard, 1997. *Principes du gouvernement représentatif*. Flammarion.

9. ROSANVALLON, Pierre, 2000. *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*. Gallimard. p. 105.

Formes du contrôle de l'espace public dans le régime représentatif

En France, les débats parlementaires relatifs à la loi sur la liberté de la presse du 31 juillet 1881 – à l'évidence l'une des grandes œuvres démocratiques et libérales de la III^{ème} République – retranscrivent très bien les tensions qui travaillent alors un personnel politique tiraillé entre, d'un côté, la volonté de rompre avec la censure d'État et, de l'autre, la nécessité de préserver une discussion publique qui continue de respecter autant que possible l'idéal-type de la sphère publique bourgeoise, et notamment son style pondéré, ses règles quant aux limites admissibles de la critique ou des formes de l'argumentation¹⁰. Les interdits de parole vont rester un moyen d'exclure une partie du peuple de l'espace public, en restreignant la manifestation de certaines *opinions* et ou certaines *formes* de critique de l'ordre établi. Machiavel disait que dans un régime bien tenu, les sujets du Prince devaient s'adresser à ce dernier « avec réserve et respect »¹¹. Les droits français et européen de la liberté d'expression perpétuent ce vieil adage en condamnant l'offense, l'injure, ou des allégations diffamatoires à l'égard de l'État, de ses symboles et de ses représentants¹².

Au XX^{ème} siècle, d'autres motifs ont été invoqués pour légitimer le contrôle de l'espace public par le régime représentatif. Tirant ses origines d'une interprétation conservatrice des critiques de la démocratie portées par la philosophie pragmatiste américaine et reprise ensuite par des théoriciens de la communication comme Harold D. Lasswell, une forme de « fonctionnalisme » de l'espace public a servi à justifier le contrôle de ce dernier par les élites politiques et intellectuelles comme le corollaire essentiel de la démocratie et nécessaire en vue de « l'éducation des masses »¹³. En Europe, ce fonctionnalisme transparait par exemple dans nombre des discours politiques cherchant à légitimer les monopoles étatiques sur la radiodiffusion¹⁴. Cette situation mène à une « reféodalisation » de l'espace public par le pouvoir politique, qui tend en retour à inhiber

10. DROIN, Nathalie, 2011. *Les limitations à la liberté d'expression dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881 : Disparition, permanence et résurgence du délit d'opinion*. Fondation de Varenne.

11. Cité dans : LEVY, *op. cit.*, p 5.

12. En comparaison, la Cour suprême américaine a une conception bien plus extensive des formes de discours politique. Dans une affaire où un opposant à la guerre du Vietnam avait été condamné pour s'être promené dans un palais de justice avec les mots « *Fuck the Draft* » écrits au dos de sa veste, la Cour avait fait jouer la protection du premier amendement : « Nous ne pouvons pas ignorer le fait, très bien illustré dans cette affaire, qu'une grande partie de l'expression linguistique remplit une double fonction communicative : elle ne convoie pas seulement des idées susceptibles d'une explication relativement précise et objective, mais aussi des émotions qui, autrement, ne pourraient pas s'exprimer. En fait on choisit souvent ses mots tout autant pour leur force émotionnelle que cognitive (...). Une des prérogatives de la citoyenneté américaine réside dans le droits de critiquer les responsables publics et leurs décisions – et cela ne recouvre pas seulement une critique informée et responsable, mais également la liberté de parler sottement et sans retenue ». Affaire *Cohen vs. California*, jugée en 1971. Cité dans : IACUB, Marcela, 2010. *De la pornographie en Amérique: La liberté d'expression à l'âge de la démocratie délibérative*. Fayard. p. 137.

13. CAREY, Alex, 1987. *Reshaping the Truth: Pragmatists and Propagandists in American Media and Mass Culture: Left Perspectives*. Lazere Donald (dir.). University of California Press. p. 32-34.

QUALTER, Terence Hall, 1985. *Opinion Control in the Democracies*. MacMillan. p. 11.

14. Voir l'exemple de la radio en France : ECK, Helene, 1991. *Radio, culture et démocratie en France : une ambition mort-née (1944-1949)*. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*. Vol. 30, pp. 55-67.

le potentiel critique de la société civile. Dès les années 1960, Habermas observait que « la publicité [au sens large de « ce qui est public »] permet de manipuler le public, en même temps qu'elle est le moyen dont on se sert pour se justifier face à lui »¹⁵. Ainsi, la « publicité de manipulation prend le pas sur la publicité critique » qui permettait à la sphère publique bourgeoise de contrôler le pouvoir. Les techniques modernes de communication politique mobilisant les sciences cognitives, de même que les dispositifs alternant la divulgation d'informations et le refus de la publicité sur certains aspects du fonctionnement de l'État afin de maîtriser « l'agenda médiatique »¹⁶, perpétuent aujourd'hui encore ces logiques manipulatoires vis-à-vis de l'opinion publique.

Enfin, le droit des médias s'est organisé sur la base d'une économie politique des médias caractérisée par un accès restreint aux moyens de communication. Depuis la naissance de l'imprimerie, l'État s'est toujours appuyé sur les personnes en charge des moyens de diffusion de l'information pour faire appliquer les règles qui organisent l'espace public. Même avec la fin de la censure préalable, les mécanismes de responsabilité civile et pénale applicables aux médias permettent encore aujourd'hui d'appliquer les limites à la liberté d'expression, tout en faisant des professionnels de l'information de véritables « animateurs » du débat public. Comme l'explique le sociologue Dominique Cardon, « l'espace public traditionnel est le résultat d'un long processus de professionnalisation et de domestication des locuteurs qui a donné naissance à la production de statuts réservés pour ceux qui prennent la parole en public (...). L'espace public traditionnel était public parce que les informations rendues visibles à tous avaient fait l'objet d'une sélection préalable par des professionnels obéissant à des normes déontologiques qui se sont construites en même temps que le droit permettant de punir, en les invisibilisant, les propos contrevenants à ces règles »¹⁷. Le statut particulier dont jouissent les professionnels de l'information se retrouve aujourd'hui dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), qui accorde des protections spéciales aux médias, tout en conditionnant le bénéfice de ces dernières au respect d'un certain nombre de « devoirs et responsabilités ». Une notion qui permet à la Cour de « responsabiliser les médias » en se posant comme garante du respect de la déontologie journalistique, et donc de la qualité du débat démocratique¹⁸. En ce sens, la Cour reprend à son compte une conception fonctionnaliste de la liberté d'expression qui fait du « Quatrième pouvoir » une institution au travers laquelle le droit opère une sorte d'ingénierie du débat public. La « liberté d'informer » – celle des médias – et son encadrement deviennent le prisme par lequel s'organise l'espace public.

15. HABERMAS, *op. cit.*, p. 186.

16. QUALTER, *op. cit.*, chapitre 2.

17. CARDON, Dominique. Vertus démocratiques de l'Internet. *La Vie des idées* [en ligne]. 10 novembre 2009. Disponible à l'adresse : <http://www.laviedesidees.fr/Vertus-democratiques-de-l-Internet.html>.

18. OETHEIMER, Mario, 2008. « Les devoirs et responsabilités des journalistes : une garantie à l'exercice de la liberté d'expression ? ». *Séminaire « La protection européenne de la liberté d'expression : réflexions sur des évolutions restrictives récentes »*. Strasbourg. 10 octobre 2008. p. 4.

2. Internet et la subversion de l'espace public traditionnel

La citoyenneté insurrectionnelle sur Internet, héritière d'un projet de réappropriation de l'espace public

En 1990, près de trente ans après la première publication de son ouvrage sur l'espace public, Habermas reconnaissait avoir mésestimé l'importance de la « sphère publique plébéienne », c'est-à-dire l'émergence au sein du peuple « non-bourgeois » des fonctions de critique du pouvoir. Il expliquait que les reproches adressés à sa thèse lui avaient « ouvert les yeux » sur la dynamique interne d'une « culture populaire » qui « ne constitue évidemment pas qu'une simple coulisse, donc un milieu passif pour la culture dominante, mais bien plutôt la révolte périodiquement récurrente, sous une forme violente ou modérée, d'un contre-projet face au monde hiérarchique du pouvoir, de ses cérémonies officielles et de sa discipline quotidienne »¹⁹. Revenant sur les mouvements anti-totalitaires, sur la critique féministe de l'espace public, et dans une allusion aux mouvements militants critiques des médias traditionnels, Habermas se demandait s'il était « possible, et dans quelle mesure, qu'un espace public dominé par les *mass média* puisse accorder des chances aux acteurs de la société civile de faire échec avec quelque espoir au pouvoir envahissant des médias politiques et économiques, donc de changer, de reconstituer de façon innovatrice et de filtrer de façon critique le spectre des valeurs, des thèmes et des raisons canalisés par une influence exercée depuis l'extérieur ? »²⁰.

S'il n'avait sans doute pas Internet en tête lorsqu'il écrivait ces lignes, force est pourtant de constater que le « cyberspace » a été dès ses origines investi d'un projet de cet ordre. Un projet subversif de l'espace public traditionnel, à la fois dans ce qu'il reste de sa dimension « bourgeoise » – et notamment les interdits de parole dont nous avons rappelé la filiation avec les canons de la sphère publique bourgeoise – mais aussi de la domination des médias de masse et des élites politiques dans la conduite du débat démocratique. C'est qu'Internet accompagne le développement de ce que Benjamin Loveluck désigne sous le terme de « libéralisme informationnel »²¹. Analysant les discours qui ont entouré la construction technique et sociale de ce réseau de communication unique en son genre, Loveluck montre comment Internet a été pensé et vécu comme le terrain d'un renouveau du libéralisme politique dans nos sociétés, c'est-à-dire d'une nouvelle étape dans l'émancipation des individus et plus largement de la société civile vis-à-vis du pouvoir. Que ce soit dans le courant cybernétique des années 1950, la contre-culture américaine des années 1960 et 1970, les milieux « hackers » et le mouvement du logiciel libre à partir des années 1980, l'histoire d'Internet a été marquée par des mouvements culturels ou plus directement politiques consacrant la « liberté de l'information » (et non la seule « liberté d'information » reconnue aux médias) comme garantie de l'autonomie politique. En

19. HABERMAS, *op. cit.*, p. VII.

20. *Idem*, p. XXXIII.

21. LOVELUCK, Benjamin, 2012. *La Liberté par l'information: Généalogie politique du libéralisme informationnel et des formes de l'auto-organisation sur Internet*. Thèse de doctorat. EHESS.

s'hybridant avec les mouvements militants critiques des médias qui faisaient déjà de la production de l'information un enjeu de luttes sociales²², le libéralisme informationnel a donné lieu à l'édification d'un projet de réappropriation citoyenne de l'espace public.

Le non-respect des normes et des pratiques inhérentes à l'espace public traditionnel

Le potentiel subversif de ces mouvements de « citoyenneté insurrectionnelle » réside dans la manière dont ils revisitent les fonctions traditionnelles de l'espace public, sans se contenter de rompre avec les présupposés sociaux de la sphère publique bourgeoise pour la démocratiser, et en reprenant à leur compte l'héritage du libéralisme informationnel. Qu'il s'agisse de Copwatch ou de WikiLeaks, l'objectif est bien de faire la transparence sur le fonctionnement du régime représentatif et de ses institutions, mais au travers de formes d'expression et de communication qui mettent radicalement en cause les règles juridiques et sociales qui régissent l'espace public traditionnel. La « désintermédiation » induite par Internet et les caractéristiques techniques de cet outil désarment le contrôle exercé par le droit sur le débat démocratique et la « domestication » de ses professionnels. Il ouvre ainsi un espace qui permet la réactivation d'une « sphère publique plébéienne » ou « contre-culturelle » critique du pouvoir, occupant les marges de l'espace public pour subvertir les logiques de contrôle dont il fait l'objet. C'est en ce sens que ces pratiques politiques renvoient à des formes insurrectionnelles de citoyenneté, se développant en dehors des canaux institutionnalisés de participation politique.

Sur le site Copwatch²³, on trouve par exemple des contenus textuels accompagnés de photographies ou des vidéos prises sur la voie publique et cherchant à identifier des policiers infiltrés parmi des manifestants, à faire état de provocations de la part de certains agents, à témoigner de violences policières lors d'interpellations « musclées », ou encore à dénoncer le laxisme judiciaire à l'encontre d'officiers mis en examen pour corruption ou impliqués dans certaines affaires de mœurs. Les responsables du site entendent ainsi « fournir les outils critiques permettant de déconstruire le mythe de la police au service du peuple »²⁴. Selon eux, il ne s'agit pas de faire justice contre des individus, mais de montrer « le résultat d'une politique sécuritaire qui pousse le flic à faire un sale boulot parce qu'il a des chiffres, des ordres, une hiérarchie, etc. »²⁵. En ce sens, le *copwatching* assume les fonctions dévolues à l'espace public traditionnel, et endossées habituellement par des journalistes ou des sociologues travaillant sur les violences policières. Ce en quoi il diffère

22. CARDON, Dominique et GRANJON, Fabien, 2010. *Médiactivistes*. Les Presses de Sciences Po.

23. Copwatch reste accessible notamment à l'adresse : <https://copwatchnord-idf.meta.gd/>

24. POLLONI, Camille. Copwatch : « Pas question de laisser le dernier mot à la censure ». *Les Inrocks* [en ligne]. 24 janvier 2012. Disponible à l'adresse :

<http://www.lesinrocks.com/actualite/actu-article/t/76412/date/2012-01-24/article/copwatch-le-retour-interview/>.

25. Les auteurs de Copwatch l'étiquette « anti-flics » que relaient certains syndicats policiers et les médias : « Nous ne luttons pas contre les flics, mais contre l'institution qu'ils incarnent. Les flics ne sont que les exécutants, ceux qu'on paye pour accomplir les basses œuvres (...). Certains de nos articles expliquent notre point de vue, mais étonnamment les médias n'en parlent pas et préfèrent ergoter sur quelques propos incisifs pêchés ici ou là sur le site ». *Idem*.

radicalement, c'est qu'il découle de l'engagement militant de simples citoyens qui revendiquent le fait de ne se plier à aucune déontologie « officielle ». En effet, les auteurs de Copwatch n'hésitent pas à recourir à des expressions immodérées voire violentes envers la police, et assument pleinement ce parti pris : « Nous n'hésiterons pas à user de termes sévères à l'égard de la Police et de la Gendarmerie, car nous considérons ces institutions comme la fosse commune de l'humanité, le charnier de l'évolution, la mise à mort quotidienne de la déontologie et de l'éthique. Nous serons sans équivoque »²⁶. Aux côtés de photos ou vidéos de policiers en service sur la voie publique – qui sont parfaitement légales – on trouve sur le site des pages indiquant les noms, prénoms et attributions de dizaines de policiers, apparemment extraits de procès verbaux. Ces données sont complétées par des captures d'écran correspondant aux profils publics de ces agents sur des réseaux sociaux comme Facebook. Cette méthode vise par exemple à pointer du doigt l'adhésion de certains d'entre eux à des groupes d'extrême droite. Les auteurs justifient ces procédés en expliquant que les données personnelles en question sont librement accessibles sur ces plate-formes, et qu'elles sont donc publiques. Ils estiment par ailleurs que, en tant que représentants des forces de l'ordre, les policiers peuvent être considérés comme des personnalités publiques²⁷. La méthode reste cependant très contestée, même parmi les défenseurs du *copwatching*.

Fin 2006, alors qu'il travaille à la mise en place de WikiLeaks, Julian Assange publie un essai dans lequel il théorise le rôle que doit jouer une telle organisation²⁸. Le but est de permettre à n'importe quelle personne ayant accès à des informations confidentielles qu'un État chercherait à dissimuler à sa population de décider en son âme et conscience que leur publicité répond à l'intérêt général, pour le cas échéant les faire « fuir ». La publication de documents confidentiels et la protection des sources constituent bien un aspect essentiel du rôle dévolu aux médias traditionnels dans l'espace public. La CEDH en a même fait « la pierre angulaire » de la liberté de la presse²⁹. Toutefois, en se spécialisant dans cette « fonction » et en recourant à l'outil Internet, WikiLeaks et les nombreuses autres plate-formes de ce type subvertissent les équilibres traditionnels entourant la révélation d'informations confidentielles. Dans une tribune publiée peu après la publication des câbles diplomatiques américains par WikiLeaks – ce que les médias ont appelé le « *Cablegate* » – le médecin, écrivain et diplomate Jean-Christophe Rufin identifiait en ces termes la rupture induite par WikiLeaks : « Il s'agit de donner à une activité jusque-là artisanale une dimension industrielle. Cette activité, c'est la fuite de documents sensibles ou de témoignages confidentiels. Elle a toujours été pratiquée, à petite échelle, par les journaux,

26. BONAL, Cordélia. Les flics refusent d'être fliqués. *Libération* [en ligne]. 30 septembre 2011. Disponible à l'adresse : <http://www.liberation.fr/societe/01012363042-les-flics-refusent-d-etre-fliques>.

27. Interview d'un responsable anonyme de Copwatch, 2011. « Copwatch Nord IdF – le site qui fait trembler le ministère de l'intérieur ». *Liberté.info* [en ligne]. 20 octobre 2011. Disponible à l'adresse : http://liberte-info.net/interviews/copwatch_fr.html.

28. ASSANGE, Julian. « State and Terrorist Conspiracies », archives *IQ.org* [en ligne]. 10 novembre 2006. Disponible à l'adresse : <http://cryptome.org/0002/ja-conspiracies.pdf>.

29. *Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n°17488/90, § 39, CEDH 1996-II. Disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-57974>.

certaines s'en faisant une spécialité comme *Le Canard enchaîné*. Avec WikiLeaks, on change de dimension. La fuite porte sur des quantités de documents gigantesques (...) »³⁰. Dans ses essais, Assange se justifie de cette approche radicale, expliquant qu'une telle systématisation des fuites doit exercer une pression suffisamment forte sur les États pour les forcer à renoncer à des pratiques injustifiables, et faire advenir des formes de gouvernance plus transparentes et donc plus justes³¹.

Ces citoyens insurgés, critiques du pouvoir politique et des médias, entendent exercer directement les fonctions de contrôle démocratique qui relèvent de l'espace public. Comme d'autres mouvements militants avant eux, ils en appellent à leurs prérogatives de souverains démocratiques et aux droits politiques, en les réinterprétant sous le prisme du libéralisme informationnel propre à Internet. Claude Lefort remarquait en 1981 dans *L'Invention démocratique* qu'un État de droit fait immanquablement « l'épreuve de droits qui ne lui sont pas déjà incorporés (...). Il est le théâtre d'une contestation, dont l'objet ne se réduit pas à la conservation d'un pacte tacitement établi, mais qui se forme depuis des foyers que le pouvoir ne peut entièrement maîtriser »³². C'est précisément ce processus qu'enclenche la citoyenneté insurrectionnelle sur Internet, en cherchant à étendre les prérogatives de la société civile face à l'État, en inventant de nouvelles formes de contre-pouvoirs.

3. La réaction du régime représentatif déclenche une « opposition de droit »

La répression étatique de la citoyenneté insurrectionnelle, garante du statu quo

La mise en cause des équilibres juridiques et sociaux de l'espace public traditionnel par la citoyenneté insurrectionnelle suscite en réaction des formes de ségrégation et de violence. Le régime représentatif se montre incapable de reconnaître en droit et en fait la légitimité des pratiques et des revendications de ces mouvements militants. Il y résiste, et cherche à protéger le *statu quo*. Deux conceptions du politique s'opposent. L'une que l'on peut qualifier « d'institutionnelle », inspirée notamment des théories du contrat social, et pour laquelle, selon Ogien et Laugier, le domaine du politique « se confond entièrement

30. RUFIN, Jean-Christophe. « WikiLeaks ou la troisième révolte ». *Le Monde*. 20 décembre 2010. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/12/20/wikileaks-ou-la-troisieme-revolte-par-jean-christophe-rufin_1455888_3232.html.

31. « The more secretive or unjust an organization is, the more leaks induce fear and paranoia in its leadership and planning coterie. This must result in minimization of efficient internal communications mechanisms (an increase in cognitive "secrecy tax") and consequent system-wide cognitive decline resulting in decreased ability to hold onto power as the environment demands adaptation. Hence in a world where leaking is easy, secretive or unjust systems are nonlinearly hit relative to open, just systems. Since unjust systems, by their nature induce opponents, and in many places barely have the upper hand, mass leaking leaves them exquisitely vulnerable to those who seek to replace them with more open forms of governance ». ASSANGE, *op. cit.*, p. 1.

32. LEFORT, Claude, 1994 [1981]. *L'invention démocratique: les limites de la domination totalitaire*. Fayard. p. 69.

avec l'activité déployée pour définir et faire fonctionner l'ordre constitutionnel et législatif (...) »³³. Ce domaine est celui dans lequel « évoluent les personnes occupées à travailler dans les instances de gouvernements, les administrations d'État, les organes de formation de l'opinion et les associations, lobbies ou groupes d'activistes ». C'est uniquement en son sein que doivent être organisées « l'émergence et la reproduction des formes admises de la légitimité et de la souveraineté ». L'autre conception du politique, dans laquelle s'inscrit la citoyenneté insurrectionnelle, est issue d'une tradition en science politique qui unit des auteurs tels que Tocqueville, Durkheim ou Weber. Elle est fondée sur une approche non pas *matérielle* mais *organique* du politique. Elle postule que « l'ordre du politique est diffus », que « son institutionnalisation se réalise sous une multitude de formes qui ne se réduisent pas à celles qui ont cours dans le cadre de ses organes officiels », que « l'action collective de nature politique se présente sous des modalités dispersées et vagues »³⁴.

Les représentants du régime représentatif qui rejettent la légitimité de la citoyenneté insurrectionnelle à investir l'espace public démocratique s'en tiennent à la première conception, à l'image de Nicolas Sarkozy lors de l'eG8. C'est également le cas de Jean-Christophe Rufin. Dans sa tribune sur WikiLeaks, il s'inquiète ainsi du développement d'un contre-pouvoir citoyen qui risquerait de rendre les régimes représentatifs ingouvernables : « L'initiative citoyenne sous toutes ses formes, en particulier les centaines de milliers d'associations qui couvrent tous les champs d'activité, s'est à l'évidence constituée aujourd'hui en cinquième pouvoir dans les démocraties. La dernière génération de mouvements citoyens que symbolise WikiLeaks a le mérite de présenter de ce cinquième pouvoir un visage extrême et inquiétant qui interroge sur ses limites. Rétif par nature à tout contrôle, multiple, insaisissable, impossible à unifier et sans doute à réguler, ce cinquième pouvoir est en train d'acquérir une puissance qui menace tous les autres ». Ici réapparaît le thème de la transgression généralisée, le risque du « chaos démocratique » et de l'« anarchie », opposés aux canaux traditionnels de la citoyenneté qui seuls seraient légitimes pour faire advenir un contre-pouvoir. Autant de menaces qu'il faudrait conjurer en instaurant une frontière nette entre les formes institutionnelles de citoyenneté et celles relevant d'une vision organique du politique, potentiellement subversives car radicalement démocratiques.

Lorsque le site Copwatch fit son apparition en septembre 2011³⁵, il fut

33. OGIEN, Albert et LAUGIER, Sandra, 2011 [2010]. *Pourquoi désobéir en démocratie ?* La Découverte. p. 152-153.

34. *Idem*, p. 153. C'est dans cette seconde conception que s'inscrivent de nombreux théoriciens de la désobéissance civile. L'historien américain Howard Zinn écrit par exemple : « Si nous voulons échapper à la tyrannie de la majorité, nous devons fournir aux minorités contestatrices la possibilité d'exprimer pleinement leur mécontentement [...]. Protester en dehors des limites prescrites par la loi, ce n'est pas combattre la démocratie. Cela lui est, au contraire, absolument essentiel. Une sorte de correctif à la lenteur des "canaux habituels", une manière de forcer le barrage de la tradition et des préjugés ». ZINN, Howard, 2010. *Désobéissance civile et démocratie : sur la justice et la guerre*. Agone. p. 203-204.

35. Plusieurs poursuites avaient déjà été engagées en 2010 contre des sites de *copwatching* pour injure et diffamation publiques contre la police. Le ministre de l'Intérieur Brice Hortefeux expliquait alors que le contenu des sites portait atteinte « à l'honneur de la police », les policiers étant qualifiés de « troupes d'assassins » et de « bande armée de criminels ». Les deux sites en question sont www.juralibertaire.over-blog.com et www.grenoble.indymedia.org. AFP, 2010. « Hortefeux porte plainte contre deux sites critiques envers la police ». *Libération* [en ligne]. 26 juillet 2010.

immédiatement critiqué par des syndicats policiers comme un site « anti-flics », attentant à l'honneur et à la réputation de la police. Le ministre de l'Intérieur d'alors, Claude Guéant, décida de saisir la justice en référé, obtenant du tribunal le blocage du site³⁶. Outre l'atteinte à la vie privée des fonctionnaires de police, le juge condamna Copwatch pour injures, en raison d'écrits qualifiant la police de « fosse commune de l'humanité, le charnier de l'évolution, la mise à mort quotidienne de la déontologie et de l'éthique ». Le fait d'écrire à propos de la ville de Calais qu'elle était « un laboratoire ou CRS et PAF [police aux frontières] s'entraînent à chasser le migrant, à l'humilier, à le torturer psychologiquement » fut considéré diffamatoire. Lorsqu'en janvier 2012, le site réapparut sous un autre nom de domaine, rendant caduque la mesure de blocage initialement prononcée, le ministre engagea de nouvelles poursuites et fit savoir qu'il se refusait à répondre aux critiques portées par Copwatch envers les forces de l'ordre. Car, selon lui, « pour veiller à la déontologie policière, il y a la justice, la hiérarchie, la commission nationale de déontologie de la police » (en fait déjà absorbée à l'époque par le Défenseur des droits)³⁷.

Les pressions politiques, en France et aux États-Unis, sur différents prestataires de services en lien avec WikiLeaks au lendemain du *Cablegate*, fournissent une illustration plus extrême de cette violence qui vient à s'exercer contre la citoyenneté insurrectionnelle. Après que le Vice-Président américain ait qualifié WikiLeaks et « terroriste high-tech »³⁸ et que le sénateur Joe Liberman ait appelé « toute entreprise ou organisation hébergeant WikiLeaks à mettre immédiatement fin à sa relation » avec cette organisation³⁹, cette dernière fut privée de nombreux services essentiels à sa présence en ligne : d'abord son hébergeur Amazon, puis son fournisseur de nom de domaine EveryDNS, et enfin des fournisseurs de services de paiement comme Paypal, Visa ou Mastercard. Tous ces prestataires mirent fin unilatéralement à leurs relations contractuelles avec le WikiLeaks. Sans qu'aucune décision de justice ni même aucun recours n'ait été introduit, ces entreprises décidaient de compromettre sa survie, au moment même où ce site attirait au niveau mondial une couverture médiatique sans précédent. Suite à ses déboires avec

Disponible à l'adresse :

<http://www.liberation.fr/societe/0101648972-hortefeux-porte-plainte-contre-deux-sites-critiques-envers-la-police>.

36. TGI de Paris, 14 octobre 2011, ordonnance de référé dans l'affaire dite « Copwatch ».

37. AFP. « Guéant va "redemander" la fermeture du site qui fiche les policiers ». *Le Point* [en ligne]. 28 janvier 2012..

Disponible à l'adresse :

http://www.lepoint.fr/societe/gueant-va-redemander-la-fermeture-du-site-qui-fiche-les-policiers-28-01-2012-1424850_23.php.

38. « If he conspired, to get these classified documents, with a member of the US military, that's fundamentally different than if somebody drops in your lap ... "you're a press person, here is classified materials". I would argue that it's closer to being a high tech terrorist than the Pentagon Papers ». Cité dans : MACASKILL, Ewen. « Julian Assange like a hi-tech terrorist, says Joe Biden ». *The Guardian* [en ligne]. 19 décembre 2010. Disponible à l'adresse :

<http://www.guardian.co.uk/media/2010/dec/19/assange-high-tech-terrorist-biden>.

39. « I call on any other company or organization that is hosting Wikileaks to immediately terminate its relationship with them. Wikileaks' illegal, outrageous, and reckless acts have compromised our national security and put lives at risk around the world. No responsible company - whether American or foreign - should assist Wikileaks in its efforts to disseminate these stolen materials ». Cité dans ARTHUR, Charles. « WikiLeaks under attack: the definitive timeline ». *The Guardian* [en ligne]. 8 janvier 2010. Disponible à l'adresse :

<http://www.guardian.co.uk/media/2010/dec/07/wikileaks-under-attack-definitive-timeline>.

Amazon, WikiLeaks migra vers des serveurs de OVH, principale société d'hébergement en Europe, basée à Roubaix. La réaction des autorités françaises fut du même acabit qu'outre-Atlantique. Une députée dénonça les « méthodes abjectes » de WikiLeaks, un site qui n'aurait selon elle « pas sa place dans l'Internet civilisé que nous devons construire »⁴⁰. Le ministre en charge de l'Économie numérique, Éric Besson, demanda à ses services de « bien vouloir [lui] indiquer dans les meilleurs délais possibles quelles actions peuvent être entreprises afin que ce site Internet ne soit plus hébergé en France, et que tous les opérateurs ayant participé à son hébergement puissent être dans un premier temps sensibilisés aux conséquences de leurs actes, et dans un deuxième temps placés devant leurs responsabilités »⁴¹. La loi française prévoyant déjà une procédure en la matière, cette initiative n'avait qu'un seul but : faire pression sur OVH afin qu'il imite Amazon, et ainsi tenter d'imposer une forme de censure extra-légale du site. Cependant, OVH ne céda pas et, en l'absence de toute décision judiciaire, ne s'estima pas contraint de mettre fin à l'hébergement de WikiLeaks. Après l'échec de cette tentative de censure, le gouvernement français continua cependant de résister à l'influence croissante de WikiLeaks en tant que contre-pouvoir. Interpellé par écrit par deux députés au sujet d'une information révélée par WikiLeaks⁴², le ministère des Affaires étrangères fit ainsi savoir qu'il « ne commenterait pas les contenus du site Internet WikiLeaks et les articles de presse s'y référant »⁴³. Une fin de non recevoir cherchant de fait à exclure WikiLeaks des voies institutionnelles du contrôle démocratique.

L'inertie des contre-pouvoirs institués ?

Comme l'ont illustré les échanges tenus lors de l'eG8, ces politiques répressives suscitent d'importantes controverses et sont dénoncées par des organisations non-gouvernementales, des chercheurs, des activistes ou des citoyens ordinaires comme étant à la fois illégitimes et illégales⁴⁴. Illégitimes, parce qu'elles vont à contre-courant du

40. « L'hébergement de WikiLeaks en France menacé ». *Le Monde* [en ligne]. 12 mars 2010. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2010/12/03/eric-besson-demande-que-le-site-wikileaks-ne-soit-plus-heberge-en-france_1448661_651865.html.

41. Dans sa lettre, il écrit : « Cette situation n'est pas acceptable. La France ne peut héberger des sites internet qui violent ainsi le secret des relations diplomatiques et mettent en danger des personnes protégées par le secret diplomatique. Elle ne peut héberger les sites internet qualifiés de criminels et rejetés par d'autres États en raison des atteintes qu'ils portent à leurs droits fondamentaux. ». Lettre du Ministre en charge de l'Énergie et du Numérique, Éric Besson au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 3 décembre 2010. Disponible à l'adresse : <http://www.lepost.fr/medias/www/1.0.415/pdf/besson.wikileaks.lepost.fr.pdf>.

42. Certains câbles révélés par WikiLeaks indiquaient que l'ambassade de France au Turkménistan gardait le silence sur la situation des droits de l'Homme dans le pays afin de ne pas compromettre les nombreux contrats liant l'entreprise Bouygues à l'État Turkmène.

43. « Concernant les activités du groupe de bâtiment de travaux publics évoquées par l'honorable parlementaire et qui ont fait l'objet d'articles dans la presse en décembre dernier, le ministère des affaires étrangères et européennes ne commente pas les contenus du site Internet WikiLeaks et les articles de presse s'y référant. ». Réponse du ministère des Affaires Étrangères à la question écrite n° : 77498 du député Dino Cineri (UMP), publié au journal officiel le 12 avril 2011, p. 3604. Disponible à l'adresse : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-77498QE.html>.

44. Pour un aperçu des différents mouvements de la société civile militant contre les atteintes aux droits fondamentaux sur Internet, voir : MACKINNON, Rebecca, 2012. *Consent of the Networked: The Worldwide Struggle for Internet Freedom*.

projet d'émancipation de la société civile inhérent au processus d'appropriation d'Internet par des mouvements militants. Illégales, parce qu'elles sont jugées constitutives d'un recul de l'État de droit. Ces dernières années, plusieurs rapports et recommandations émanant d'organisations internationales ont dénoncé le non-respect des standards internationaux en la matière. Frank La Rue, le Rapporteur spécial des Nations-Unis pour la liberté d'expression, souligne par exemple dans son rapport de 2011 que les mesures de blocage de certains sites Internet – qui se sont multipliées en Europe depuis 2004 et dont Copwatch a fait l'objet en France – étaient mises en œuvres au mépris des obligations internationales des États, notamment du fait des trop nombreuses infractions pouvant y conduire et de l'absence de garde-fous suffisants pour assurer la proportionnalité des mesures⁴⁵. Une analyse corroborée par une étude de l'OSCE, qui ajoute que lorsque le blocage est appliqué sans limite de temps, il est assimilable à une forme de « censure préalable »⁴⁶. Échaudé par les tentatives de censure extra-légale de WikiLeaks, le Conseil de l'Europe a quant à lui adopté fin 2011 une déclaration dans laquelle il « alerte les États membres sur la gravité des violations [aux libertés d'expression et d'association] qui peuvent résulter de pressions politiques exercées sur des plate-formes internet gérées par des exploitants privés et des prestataires de services en ligne, ainsi que d'autres attaques contre des sites de médias indépendants, de défenseurs des droits de l'homme, de dissidents, de donneurs d'alerte et d'acteurs des nouveaux médias »⁴⁷. Ces critiques confortent les tenants de la citoyenneté insurrectionnelle. De la même manière que les droits de l'Homme – et notamment la liberté d'expression et de communication – constituaient à la fin du XVIIIème siècle un foyer

Basic Books.

45. « States' use of blocking or filtering technologies is frequently in violation of their obligation to guarantee the right to freedom of expression (...). Firstly, the specific conditions that justify blocking are not established in law, or are provided by law but in an overly broad and vague manner, which risks content being blocked arbitrarily and excessively. Secondly, blocking is not justified to pursue aims which are listed under article 19 (...) and blocking lists are generally kept secret, which makes it difficult to assess whether access to content is being restricted for a legitimate purpose. Thirdly, even where justification is provided, blocking measures constitute an unnecessary or disproportionate means to achieve the purported aim, as they are often not sufficiently targeted and render a wide range of content inaccessible beyond that which has been deemed illegal. Lastly, content is frequently blocked without the intervention of or possibility for review by a judicial or independent body. » LA RUE, Frank, 2011. *Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression* [en ligne]. Nations Unies, p. 10. Disponible à l'adresse :

<http://www.article19.org/pdfs/reports/report-of-the-special-rapporteur-on-the-promotion-and-protection-of-the-right-to-freedom-of-opinion-and-expression>

46. « Indefinite blocking of access to websites and Internet content could result to “prior restraint” and by suspending access to websites indefinitely states can largely overstep the narrow margin of appreciation afforded to them by international norms and standards. » AKDENIZ, Yaman, 2011. *Freedom of Expression on the Internet : Study of legal provisions and practices related to freedom of expression, the free flow of information and media pluralism on the Internet in OSCE participating States*. OSCE. p. 33. Disponible à l'adresse : <http://www.osce.org/fom/80723>.

Pour une évaluation des mesures de blocage du point de vue de la Convention européenne des droits de l'Homme, voir : CALLANAN, Cormac, GERCKE, Marco, DE MARCO, Estelle et DRIES-ZIEKENHEINER, Hein, 2009. *Internet Blocking: Balancing Cybercrime Responses in Democratic Societies*. Aconite Internet Solutions [en ligne]. Disponible à l'adresse : <http://www.aconite.com/blocking/study>.

47. Déclaration du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes internet gérées par des exploitants privés, adoptée le 7 décembre 2011. §7. Disponible à l'adresse : https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl%2807.12.2011%29_2&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EEDB021&BackColorLogged=F5D383.

d'opposition républicaine à la bourgeoisie conservatrice, ces mêmes droits sont aujourd'hui mobilisés par ces mouvements militants œuvrant sur Internet pour défendre leurs pratiques politiques. Une situation qui conduit à ce que Claude Lefort désigne comme une *opposition de droit*, portée par ces mouvements qui s'appuient sur « l'indétermination » des droits de l'Homme. Car, comme l'observe Lefort, « à partir du moment où les droits de l'Homme sont posés comme ultime référence, le droit établi est voué au questionnement. Il fait toujours plus question, à mesure que des volontés collectives ou, si l'on préfère, que des agents sociaux porteurs de revendications nouvelles mobilisent une force en opposition à celle qui tend à contenir les effets de droits reconnus »⁴⁸.

Dans des régimes démocratiques, une telle opposition de droit peut normalement trouver sa solution dans les tribunaux, et en particulier les cours constitutionnelles. Pourtant, face aux prétentions des « citoyens insurgés » du « cyberspace », ces contre-pouvoirs institués privilégient le *statu quo*. Bien que certaines décisions de justice viennent régulièrement protéger la liberté d'expression sur Internet d'immixtions étatiques disproportionnées, le pouvoir judiciaire semble toutefois renoncer à faire évoluer les grands équilibres juridiques qui organisent l'espace public traditionnel pour les adapter aux nouvelles techniques et pratiques communicationnelles. Plutôt que d'assouplir les contraintes pesant sur l'expression publique – ce qui permettrait de « légaliser » les pratiques de locuteurs non-professionnels, agissant à des fins politiques et de manière pacifique –, la CEDH tend au contraire à faire d'Internet un « espace dangereux ». En effet, pour la Cour, la nature répréhensible d'un message litigieux est aggravée par l'utilisation d'Internet pour le diffuser. Selon cette approche, Internet justifie des restrictions plus larges que celles normalement admises pour les médias de masse, ce qui se traduit par un renforcement des « devoirs et responsabilités » encadrant la liberté d'expression⁴⁹. Et les mêmes règles valent pour tous, que le locuteur soit un journaliste travaillant dans un grand journal, une association militante comme Copwatch ou WikiLeaks, ou même un « simple » citoyen⁵⁰. Bien que cette jurisprudence européenne relative à Internet soit encore

48. LEFORT, *op. cit.*, p. 69.

49. « Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue ». *Stoll c. Suisse* [GC], 12 décembre 2007, n°69698/01, § 104, CEDH 2007-V. Disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-83917>.

Dans une autre affaire, elle déclare : « L'Internet est certes un outil d'information et de communication qui se distingue particulièrement de la presse écrite, notamment quant à sa capacité à emmagasiner et diffuser l'information. Ce réseau électronique, desservant des milliards d'utilisateurs partout dans le monde, n'est pas et ne sera peut-être jamais soumis aux mêmes règles ni au même contrôle. Assurément, les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée. Aussi, la reproduction de matériaux tirés de la presse écrite et celle de matériaux tirés de l'Internet peuvent être soumises à un régime différent. Les règles régissant la reproduction des seconds doivent manifestement être ajustées en fonction des caractéristiques particulières de la technologie de manière à pouvoir assurer la protection et la promotion des droits et libertés en cause ». *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, 5 mai 2011, n°33014/05, § 63, CEDH 2011. Disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-104686>.

50. La Cour déclare par exemple que « la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique ; la même règle doit

émergente, elle révèle néanmoins une posture conservatrice qui risque de se retourner contre la citoyenneté insurrectionnelle. Si le gouvernement français était effectivement parvenu à censurer WikiLeaks, la CEDH aurait-elle accepté que les câbles diplomatiques hébergés à Roubaix par l'entreprise OVH soient mis hors ligne sur décision de justice ? Au regard de sa jurisprudence en matière de secret diplomatique, il est fort probable qu'elle se serait prononcée contre WikiLeaks⁵¹. De même, les condamnations répétées de Copwatch pour injures et diffamation envers les forces de l'ordre seraient très probablement validées par la Cour, cette dernière refusant traditionnellement de voir dans de tels propos une « expression politique » qui exigerait un degré renforcé de protection, même s'ils répondent à un abus de pouvoir de la police⁵². Appliquer la politique traditionnelle de l'espace public aux mouvements de citoyenneté insurrectionnelle revient à les exclure du débat démocratique.

Conclusion : De la citoyenneté insurrectionnelle à la désobéissance civile ?

La logique répressive conduit à une radicalisation de la citoyenneté insurrectionnelle et aggrave la crise de confiance que connaît par ailleurs le régime représentatif. Comme l'indique Claude Lefort, « face à l'exigence ou à la défense d'un droit, [l'État doit] donner une réponse qui rende raison de ses principes, qui produise les critères du juste et de l'injuste et non plus seulement du permis et de l'interdit. À défaut de cette réponse, la loi risque de déchoir au plan de la contrainte », et le pouvoir de « s'abîmer dans la trivialité ». Car « le droit qu'on affirme contre les prétentions du pouvoir à décider, selon ses impératifs, de son accroissement de puissance (...) le touche au foyer duquel il puise la justification de son propre droit à requérir adhésion et obéissance de tous »⁵³.

s'appliquer aux autres personnes qui s'engagent dans le débat public ». *Steel et Morris c. Royaume-Uni* [GC], 15 février 2005, n°68416/01, § 90, CEDH 2005-II. Disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-68228>.

51. Dans l'affaire *Stoll c. Suisse* précitée, la CEDH valide la condamnation du journaliste Martin Stoll qui en janvier 1997 avait fait paraître deux articles contenant des extraits d'un rapport « confidentiel » de l'ambassadeur Suisse aux États-Unis consacré aux négociations alors en cours entre son pays et le Congrès juif mondial. En matière de relations diplomatiques, la Cour reconnaît aux États une grande marge d'appréciation.

52. Alors que des gardes municipaux sommaient des vendeurs sur la voie publique de « déguerpir » d'une place publique, le requérant, Józef Janowski, invita ces derniers à rester, faisant valoir que la demande des agents était dénuée de tout fondement et reprochant à ces derniers un abus d'autorité. S'ensuivit un « vif échange de propos » avec les gardes municipaux, auquel assistèrent des témoins. Janowski fut condamné pour injures envers fonctionnaires pour qualifié les policiers de « goujats » et d'« idiots » (« éwoki » et « głułki »). D'après les autorités judiciaires polonaises, ces mots sont généralement considérés comme injurieux et, en les utilisant, le requérant avait outrepassé les limites de la liberté d'expression. La Cour valida la condamnation à une amende équivalente à un moins d'allocations chômage. Dans une opinion dissidente, le juge Bonello critiqua l'arrêt de la Cour en ces termes : « Je n'ai aucun mal à accepter un régime juridique offrant une protection particulière à des fonctionnaires qui s'acquittent de leurs devoirs. J'ai en revanche scrupule à approuver la protection de fonctionnaires qui abusent de leur pouvoir ». *Janowski c. Pologne* [GC], 21 janvier 1999, n°25716/94, § 63, CEDH 1999-I. Disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-63459>.

53. LEFORT, *op. cit.*, p. 77.

Fatalement, l'absence de réponse satisfaisante aux revendications portées par la citoyenneté insurrectionnelle conduit à la désobéissance civile. Dans le cas de Copwatch, dès l'engagement de poursuites visant à faire bloquer l'accès au site, des dizaines de personnes décidèrent d'en assurer la résilience en hébergeant des copies conformes sur d'autres serveurs. Sur son propre site, le collectif « hacktiviste »⁵⁴ Telecomix répertoria l'ensemble de ces « sites miroirs », assurant la diffusion de leurs noms de domaine afin de déjouer la tentative de censure⁵⁵. Interrogé sur ses motivations, un hacker du collectif répond : « *Data must flow*. On l'a fait en Côte d'Ivoire, en Égypte, en Tunisie ou ailleurs, pourquoi ne le ferait-on pas dans ce cas-là ? »⁵⁶. En janvier 2012, le ministre demanda au juge des référés de pouvoir traiter directement avec les fournisseurs d'accès pour bloquer ces sites miroirs. Le juge refusa, invoquant le défaut de base légale d'une telle demande ainsi que des problèmes de procédure⁵⁷. À ce jour, Copwatch reste donc parfaitement accessible au travers de ces sites miroirs auxquels on accède en utilisant un simple moteur de recherche. De même, au moment du *Cablegate*, WikiLeaks devint en quelques heures le site le plus résilient de tout l'Internet, et ce grâce à la solidarité des centaines de personnes qui collaborèrent pour s'assurer que le site résiste à la tentative de censure extra-légale dont il était l'objet. Dès le 6 décembre 2010, le *New York Times* dénombrait plusieurs centaines de sites miroirs⁵⁸. Dans le même temps, en guise de protestation, des hacktivistes opérant sous la bannière du collectif informel « Anonymous » lancèrent des attaques de « déni de service »⁵⁹ contre les sites de Paypal, Mastercard, Visa, Amazon ou même celui du sénateur Joe Lieberman⁶⁰.

Pour les plus militants des participants à ces actions de désobéissance civile, il s'agit de s'ériger en gardiens de l'Internet et de protéger l'élargissement de l'espace public face aux prétentions des États⁶¹. Pour d'autres, c'est simplement l'expression d'une défiance

54. Contraction des termes « hacker » et « activiste », qui désigne les militants issus de la « culture hacker ».

55. Une liste de ces sites miroirs est accessible à l'adresse suivante : <http://werebuild.telecomix.org/wiki/Copwatch>

56. Ce même participant ajoute : « Je ne suis pas solidaire de la totalité des contenus. Ce n'est pas une raison pour les supprimer. Je ne suis pas d'accord avec le ton employé, mais je m'oppose encore plus à la censure. Sur le fait que Copwatch constitue un fichier illégal, je pense que la police a plus de fichiers illégaux et qui sont autrement plus problématique ». Correspondance personnelle, mars 2013.

57. « (...) Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire gardienne constitutionnelle des libertés individuelles de déléguer des prérogatives de son pouvoir juridictionnel sans qu'un texte législatif ne l'y autorise expressément ». TGI de Paris, 10 février 2012, ordonnance de référé dans l'affaire dite « Copwatch 2 ».

58. SOMAIYA, Ravi. WikiLeaks Mirror Sites Appear by the Hundreds. *The New York Times* [en ligne]. 5 décembre 2010. Disponible à l'adresse : <https://www.nytimes.com/2010/12/06/world/europe/06wiki.html>.

59. Ce type d'attaques informatiques consiste à ralentir un serveur en l'« inondant » de requêtes au point de rendre un site web inutilisable pendant un courte période.

60. Dans les deux cas, il s'agit bien d'une forme de désobéissance civile, puisque héberger des contenus préalablement déclarés pénalement répréhensibles constitue *a priori* un délit, de même que la participation à une attaque informatique ayant pour effet « d'entraver ou de fausser » intentionnellement le fonctionnement d'un site (la loi française dispose ainsi, à l'article 462-3 du code pénal : « Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10.000F à 100.000F ou de l'une de ces deux peines »).

61. COLEMAN, Gabriella. Geeks are the New Guardians of Our Civil Liberties. *MIT Technology Review* [en ligne]. 4 février 2013. Disponible à l'adresse :

<http://www.technologyreview.com/news/510641/geeks-are-the-new-guardians-of-our-civil-liberties/>.

vis-à-vis du régime politique, de ses lois et de ses juges⁶². En démocratie, une telle situation place inmanquablement les institutions représentatives dans une situation inconfortable. Alors que la tentation d'une fuite en avant répressive est grande, elles doivent au contraire prendre acte de la « désintermédiation » et de la diversification de l'espace public induites par Internet, et reconnaître les nouveaux types d'énoncés qui s'y font jour, les nouvelles pratiques politiques qui s'y déploient, la critique portée à son encontre. L'avertissement professé en 1848 par Chateaubriand au sujet de la presse garde aujourd'hui toute sa pertinence s'agissant d'Internet : Tant que le pouvoir ne renoncera pas à « comprimer » le « chaos démocratique » engendré par ce réseau de communication au mépris des droits fondamentaux, notre régime politique ne pourra sortir par le haut du conflit de légitimité dans lequel l'entraîne irrémédiablement la citoyenneté insurrectionnelle sur Internet.

62. BORREDON, Laurent. « Derrière le label Anonymous, des "pirates" peu chevronnés ». *Le Monde*. 15 mars 2013. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/03/15/derriere-le-label-anonymous-des-pirates-peu-chevrongnes_1849036_3224.html.